

Art. 47. — Il est interdit de monter à bord d'un véhicule ou d'en descendre lorsque celui-ci est en marche.

Art 48. — Tout véhicule opérant dans une zone où la stabilité du terrain représente un danger pour l'opérateur, doit être muni d'un toit protégeant l'opérateur des saillies sous lesquelles il passe et des éboulements provenant des niveaux supérieurs.

Les toits visés à l'alinéa ci-dessus seront conçus de telle manière qu'ils puissent résister aux objets tombant de niveaux supérieurs.

Art. 49. — Dans les galeries de roulage par traction mécanique sur rails, l'exploitant maintient, selon le cas :

— un espace libre d'au moins 450 mm entre les parois latérales de la voie de roulage et le véhicule ;

— un espace libre de 600 mm sur un seul côté du véhicule.

Art. 50. — Dans les voies de roulage souterraines où un équipement mobile est utilisé, l'employeur maintient :

— un espace libre de 1,5 m minimum entre les parois latérales du lieu de travail et l'équipement mobile ;

— un espace libre de 300 m au-dessus de l'équipement muni d'une cabine recouverte ;

— un espace libre de 1,2 m au-dessus du siège du conducteur de l'équipement qui n'est pas muni d'une cabine recouverte.

Art. 51. — Aux points où l'importance habituelle des manœuvres le justifie, les galeries de roulage doivent être pourvues d'un éclairage fixe suffisant.

Art. 52. — Aux points où le personnel procède habituellement à l'accrochage ou au décrochage des véhicules, il doit disposer, sur l'un des côtés au moins de la voie, d'un espace libre suffisant pour le faire sans danger.

Art. 53. — Dans les galeries à traînage par chaîne ou câble, le personnel ne peut circuler, pendant que le roulage fonctionne, que s'il dispose d'un passage de 60 cm de largeur au moins et s'il existe en tout point du trajet un moyen de signalisation permettant de communiquer avec le machiniste ou une commande à distance de l'arrêt du moteur.

Des dérogations aux prescriptions du présent paragraphe peuvent être accordées par l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier pour la circulation du personnel isolé.

Les signaux sont fixés par une consigne affichée en permanence au poste de commande du traînage et à chacun des postes d'alimentation et de dégagement.

Au signal acoustique d'un coup unique doit obligatoirement être attachée la signification impérative de " halte ".

Art. 54. — Le personnel circulant ou travaillant au pied des couloirs à forte pente ou des cheminées doit être protégé contre la chute d'objets quelconques.

Art. 55. — Des mesures doivent être prises pour que les wagons en stationnement dans les galeries ne partent pas en dérive et que les wagons en marche ne prennent pas une vitesse dangereuse.

Art. 56. — Il est interdit de se mettre en avant des wagons pour en modérer la vitesse, ainsi que de les abandonner à eux-mêmes dans les voies en pente, sauf aux points de formation des convois; l'approche de ces points doit être annoncée par un signal bien visible.

Dans les galeries basses les rouleurs doivent manœuvrer les wagons à l'aide de dispositifs garantissant leurs mains contre les blessures.

Les wagons d'un même convoi doivent être rendus solidaires les uns des autres.

Le roulage à bras par peloton est interdit sauf dérogation accordée par l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier.

Art. 57. — Il est interdit de remettre sur rails, à la main, un wagon déraillé avant d'avoir soit dételé la locomotive, soit décroché la chaîne ou le câble.

Quand on veut utiliser un enrailleur non installé à poste fixe ou un dispositif empêchant un mouvement intempestif du wagon déraillé, il faut avoir obtenu l'accord préalable du conducteur ou du machiniste avant de les mettre en place.

Art. 58. — Tout convoi doit être muni à l'avant d'un feu blanc et à l'arrière d'un feu rouge. L'ingénieur en chef des mines peut autoriser le remplacement du feu rouge par un dispositif catadioptrique approprié.

Sauf dans les voies pourvues d'un éclairage fixe, les locomotives doivent porter un projecteur éclairant la voie sur une distance au moins égale au parcours d'arrêt de leur convoi.

Art. 59. — La circulation des trains ou des véhicules à propulsion mécanique est réglée par une consigne portée à la connaissance de l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier et définissant notamment les garanties essentielles que devront présenter le matériel et l'installation. Cette consigne fixe en outre les conditions de la circulation à pied dans les mêmes galeries.

Art. 60. — Le transport du personnel par trains ou véhicules isolés doit faire l'objet d'une consigne approuvée par l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier.

En dehors de ce cas, il est interdit de monter sur les wagons; toutefois une consigne de l'exploitant fixe les conditions du transport des blessés, du personnel des trains et des agents de la surveillance.

Art. 61. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 19 mai 2004.

Chakib KHELLIL.